

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET  
POSTE : 04.75.79.28.70

## **ARRETE n° 2094**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2102-a ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 648 du 14 Février 1997, définissant le programme de résorption des excédents structurels dans le département de la Drôme, modifié par l'arrêté n° 6537 du 1er Décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7277 du 28 Novembre 1997, définissant le programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables aux nitrates dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 4045 du 10 Octobre 1969, délivré à l'EARL de la Mourière, relatif à l'exploitation d'un élevage de 648 porcs charcutiers sur caillebotis partiels dans 3 bâtiments situés quartier la Mourière, à VAUNAVEYS LA ROCHETTE, section n° 26-365-AC17 ;

VU la demande présentée le 22 mars 1999 par l'EARL de la MOURIERE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'exploitation, après restructuration et

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

modernisation, d'un élevage de 648 porcs charcutiers et 330 porcelets de moins de 30 kg sur litière bio-maîtrisée, à VAUNAVEYS LA ROCHETTE ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 28 avril 1999,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 7 avril 1999 ;

VU en date du 20/05/1999 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 04/05/1999 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 21 mai 1999 et la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 21 mai 1999 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'EARL de la MOURIERE, sise à VAUNAVEYS LA ROCHETTE, est autorisée exploiter un élevage de 648 porcs charcutiers et 330 porcelets de moins de 30 kg, dans un bâtiment de 1358 m<sup>2</sup> sur litière bio maîtrisée, situé quartier de la Mourière, à VAUNAVEYS LA ROCHETTE.

Cette activité est répertoriée sous le n°2102-a de la nomenclature des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

## **ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

## **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VAUNAVEYS LA ROCHETTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent

être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 11** : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

**ARTICLE 12 : Exécution et ampliation**

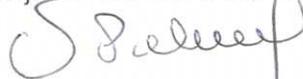
Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de VAUNAVEYS LA ROCHETTE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le Sous Préfet DIE,
- M. le Maire de VAUNAVEYS LA ROCHETTE,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires,
- EARL de la MOURIERE

Fait à Valence, le 27 mai 1999  
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BOUVIER

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau,

  
Françoise PUKALL

**ANNEXE à l'arrêté d'autorisation n° 2094 du 27 mai 1999  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
EARL de la MOURIERE à VAUNAVEYS LA ROCHETTE**

**Art. 1er - L'EARL de la Mourière est autorisé à exploiter un élevage de 648 porcs charcutiers et 330 porcelets de moins de 30 kg sur litière bio-maîtrisée.**

Cette activité est répertoriée sous le n° 2102-a de la nomenclature modifiée des Installations Classées (décret n° 93-1412 du 29/12/93).

Cette autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

**Art. 2** - L'élevage et ces annexes sont aménagés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée en Préfecture de la Drôme.

**Art 3** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

**Art 4** - La porcherie, ces annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

**Art 5** - L'EARL de la Mourière est autorisée à exploiter quartier «Mourière» à VAUNAVEYS LA ROCHETTE un élevage de porcs d'une capacité de 648 places de porcs charcutiers et 330 places de porcelets de moins de 30 kg, sur litière bio-maîtrisée en 1 bâtiment construit sur l'emplacement des 3 anciens bâtiments pour lequel elle était autorisée.

En aucun cas les effectifs énoncés ci-dessus ne pourront être dépassés. Toute augmentation d'effectif fera l'objet d'une nouvelle demande.

**Art 6** - Une haie sera plantée conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation présenté par l'EARL de la Mourière pour isoler le bâtiment du chemin communal.

## REGLES D'AMENAGEMENT

**Art 7.** - Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) de stockage, hangar à fumier, fosse à lisier, sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

**Art 8.** - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

**Art 9.** - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

**Art 10.** - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

**Art 11.** - La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues etc...) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, sont évacués vers la fosse à lisier existante non couverte par des canalisations étanches.

**Art 12.** - Les ouvrages de stockage des effluents et fumiers satisfont aux prescriptions de l'article 5, 1er alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop- pleins des ouvrages de stockage est interdit.

La capacité des ouvrages de stockage, (aire bétonnée de 210 m<sup>2</sup> avec un mur d'enceinte de 1 m de haut sur 3 côtés et la fosse à lisier non couverte existante), permet de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits **pendant quatre mois au minimum.**

Les stockages temporaires et de courte durée, avant dispersion sur les terrains d'épandage, ne sont pas visés par les dispositions du présent article.

## REGLE DE FONCTIONNEMENT

**Art 13.** - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

### Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D' APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

### Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées :

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n°69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Art 14.** - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

**Art 15.** - Les effluents et fumiers de la porcherie sont traités :

par épandage sur les terres agricoles de l'EARL de la Mourière dans les conditions prévues plan d'épandage établi dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

**Art 16.** - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

**Art 17.** Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;

- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées. L'Arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, le délai applicable en l'espèce.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

**« Cas des terres nues » :**

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs...	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs....	12	50
	24	100

**« Cas des prairies ou terres en culture »**

	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs..	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs..	100

**Art 18.-** L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

**Les litières stabilisées par un procédé reconnu par le préfet peuvent être épandues à une distance inférieure à 100 mètres sans enfouissement. Cette distance est fixée par l'arrêté préfectoral.**

**Art 19. - 1°** - Les effluents et les déjections solides de la porcherie exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

**Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale** sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

**ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :**

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : **350 kg/ha/an ;**
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : **200 kg/ha/an ;**
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

**Chaque année, l'exploitant fournit au préfet le nouveau plan d'épandage et signale les modifications de culture sur les parcelles déjà autorisées.**

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

**2° - L'épandage est interdit :**

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

**3° - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.**

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, **toutes origines confondues**,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**Art 20.** - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**Art 21.** - Les animaux morts sont enlevés par l'équarisseur.

**Art 22.** - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

**Art 23.** - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

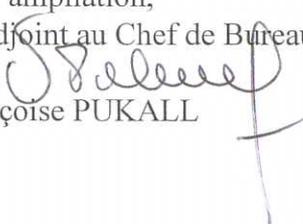
Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Fait à VALENCE, le  
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

27 MAI 1999

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau,  
  
Françoise PUKALL